

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 30 JUILLET 2009**

L'an deux mil huit, le trente juillet, se sont réunis sur convocation du Collège Communal, Mesdames et Messieurs P. GASCARD, Fr. DEMASY et Chr. ACHENNE, Echevins, B. HOFFMAN, J. HANSENNE, J. PECHEUX, M. NICOLAS, V. LEONARD, M-Chr. HAUFFMAN, G. LOUPPE, M. MAQUET et J-L. PICARD, Conseillers, Mr le Secrétaire Communal, M. CHEPPE, sous la présidence de Madame le Bourgmestre S. JACQUES.

Sont absents et excusés les conseillers suivants : M-Chr. HAUFFMAN, J. PECHEUX et M. NICOLAS.

Madame le Président déclare la séance ouverte et sollicite l'ajout d'un point à l'ordre du jour concernant le dossier des calamités agricoles de 2006, lequel est accepté à l'unanimité des membres présents.

POINT AJOUTE – Calamités agricoles de 2006

Le Conseil communal,

Vu la décision négative parvenue aux agriculteurs concernant une éventuelle indemnisation dans les dossiers de constat des calamités de 2006 ;

Vu la possibilité d'un recours administratif laissé aux intéressés ;

Considérant la conjoncture actuelle du monde agricole ;

Considérant qu'une action coordonnée par la commune dans le soutien administratif serait une aide importante ;

Vu les contacts pris avec un avocat spécialisé dans la matière et déjà en charge de la même problématique dans d'autres communes, à savoir Maître VANDERMEULEN du cabinet d'avocats GREGOIRE, Avenue Blonden 21 4000 Liège ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, de charger l'administration de coordonner l'action de recours contre la décision et d'intervenir à concurrence de 50 EUR par agriculteur en cas d'issue défavorable.

Madame le Président sollicite le retrait de deux points à l'ordre du jour, il s'agit des points 5 (Acte de cession du lagunage de XAIMONT à la SPGE) et 11 (Litige ancienne gruerie d'ARLON).

Pour le premier, il s'agit de prendre toutes les précautions liées aux subsides Européens octroyés et aux conditions imposées.

Pour le second, il est opportun d'attendre l'issue du jugement en appel qui avant de se prononcer.

Les deux retraits sont acceptés à l'unanimité des membres présents.

POINT 1 - Approbation du Procès-verbal de la séance du 29 juin 2009

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance du Conseil du 29 juin 2009.

POINT 2 – FINANCES – Rapport du Commissaire d'Arrondissement quant à la gestion financière communale : information

Le Collège communal prend connaissance du rapport du Commissaire d'Arrondissement.

POINT 3 – FINANCES – Délégation au Collège pour la passation de certains marchés à l'extraordinaire : décision

Le Conseil communal,

Revu notre délibération du Conseil Communal du 31 janvier 2009 ;

Vu la Modification Budgétaire extraordinaire n°1 votée le 29 juin 2009 ;

Attendu que certains articles budgétaires ont été modifiés et qu'en conséquence il y a lieu d'adapter la délégation;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

ART 1 : de modifier dans la liste préétablie des articles budgétaires concernés, l'article suivant :

104/741-51 Achat de mobilier de bureau : 8,000.00 €

POINT 4 – PATRIMOINE – Vente d'une parcelle à LOUFTEMONT (Fasbender) : décision de principe

Le Conseil communal,

Vu la demande de Mr Fasbender – Wuidart JC à Behême, sollicitant l'acquisition d'une parcelle communale sise à Louftémont au lieu-dit «Queue de Bassenfet», cadastrée 6° division section B n° 34, d'une contenance de 23 ares ;

Attendu que cette parcelle est située le long des propriétés des demandeurs ;

Vu le plan en annexe, situant la parcelle visée;

Attendu que ce bien est soumis au régime forestier ;

Vu le rapport transmis par le SPW DNF à Habay recommandant à la Commune de conserver ce bien pour servir comme quai de découpe ou de stockage de produits forestiers et ainsi conserver sa fonction actuelle ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

De ne pas faire droit à la demande de Mr Fasbender et de conserver cette parcelle, dont une partie pourrait être reboisée.

POINT 6 – TRAVAUX – Plan gel – approbation du cahier des charges et des conditions du marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Collège communal du 11 mai 2009 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux voiries Plan Gel 2009" à Direction Service Technique Province, Square Albert Ier, 1 à 6700 Arlon;

Considérant que l'auteur de projet, Direction Service Technique Province, Square Albert Ier, 1 à 6700 Arlon a établi un cahier spécial des charges réf. 2009-0022-TR pour le marché "Travaux voiries Plan Gel 2009";

Considérant que, pour ce marché, l'estimation s'élève à 329.973,00 € hors TVA ou 399.267,33 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2009;

Considérant que le crédit sera financé par subsides et emprunt pour le solde;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : D'approuver le cahier spécial des charges réf. 2009-0022-TR et le montant estimé du marché ayant pour objet "Travaux voiries Plan Gel 2009", établis par l'auteur de projet, Direction Service Technique Province, Square Albert Ier, 1 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 329.973,00 € hors TVA ou 399.267,33 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Art 3 : De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 42108//735-60

Art 4 : De solliciter une subsidiation pour ce marché auprès des autorités subsidiantes (SPW - DGO1 - Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" direction voiries subsidiées).

Art 5 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

POINT 7 – TRAVAUX – Cheminements sécurisés 2009 – Construction de trottoirs à LES FOSSES : approbation du cahier des charges et des conditions du marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Collège communal du 31 juillet 2007 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Cheminements sécurisés 2009 - Trottoirs Les Fossés" à Direction Service Technique Province, Square Albert Ier, 1 à 6700 Arlon;

Considérant que l'auteur de projet, Direction Service Technique Province, Square Albert Ier, 1 à 6700 Arlon a établi un cahier spécial des charges réf. 2009-0028-TR pour le marché "Cheminements sécurisés 2009 - Trottoirs Les Fossés";

Considérant que, pour ce marché, l'estimation s'élève à 161.530,28 € hors TVA ou 195.451,64 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera prévu au budget extraordinaire 2009 lors d'une prochaine modification budgétaire;

Considérant que le crédit sera financé par subsides et emprunt pour le solde;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : D'approuver le cahier spécial des charges réf. 2009-0028-TR et le montant estimé du marché ayant pour objet "Cheminements sécurisés 2009 - Trottoirs Les Fossés", établis par l'auteur de projet, Direction Service Technique Province, Square Albert Ier, 1 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 161.530,28 € hors TVA ou 195.451,64 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Art 3 : De financer cette dépense avec le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009

Art 4 : De solliciter une subside pour ce marché auprès des autorités subsidiaires (SPW - DGO1 - Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" direction voiries subsidiées).

POINT 8 – TRAVAUX – Règlement pour les raccordements au réseau de distribution d'eau potable : décision

Le Conseil communal,

Vu la nécessité de revoir la réglementation des raccordements au réseau communal de distribution d'eau potable.

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, d'adopter le règlement suivant :

1. **Le règlement général** sur la distribution d'eau, paru au Moniteur le 31 Juillet 2007, est d'application.
2. **Particularités pour les raccordements des habitations particulières :**

Les prestations à effectuer sur le domaine public et le raccordement à la conduite de distribution seront réalisés par les services communaux : ouverture en accotement et dégagement de la conduite principale, traversée éventuelle de la voirie par fonçage, forage ou tranchée, livraison et placement du matériel de prise en charge, du tuyau, des raccords, de la vanne et du compteur.

La demande de raccordement devra être introduite par écrit (mail ou courrier) au Collège Communal. Un montant forfaitaire de 300 euros sera facturé au propriétaire de l'immeuble à raccorder. Ce montant sera indexé suivant l'indice des prix. Le paiement de la facture sera anticipatif à l'installation du raccordement.

Sur le domaine privé, le particulier doit effectuer lui-même les travaux préparatoires, préalablement au passage des services communaux. Il s'agit du placement d'une gaine lisse de 110 mm de diamètre, à un minimum de 1 mètre de profondeur, en ligne droite et perpendiculaire à l'axe de la route. Côté voirie, la gaine sera posée jusqu'à la limite du domaine public. Si le trou reste ouvert, le signalement et la protection de l'endroit garantiront la sécurité nécessaire ; si la tranchée est refermée, l'extrémité de la gaine sera signalée par un repère identifiable aisément. Côté du bâtiment, dans la mesure du possible, l'arrivée de la gaine permettra la pose de la vanne et du compteur sur le mur de façade côté voirie. L'étanchéité de la gaine au niveau de l'entrée dans le bâtiment sera assurée par le particulier. En aucun cas la Commune ne pourra être tenue responsable de problèmes d'écoulements ou d'humidité, liés à la traversée du mur par la gaine.

Le raccordement pourra être réalisé au plus tôt au moment où le local destiné à recevoir la vanne et le compteur, sera fermé au niveau du gros-œuvre. Le compteur est placé au moment du raccordement à la distribution.

Dans certains cas, sur demande faite par écrit au Collège communal, l'installation d'une prise d'eau temporaire peut être envisagée. L'installation d'une infrastructure (chambre ou autre) sera toutefois imposée afin de garantir la protection de la vanne et du compteur contre le gel et les dégradations possibles. Lors de l'installation du raccordement définitif, le matériel détruit ou abîmé sera facturé en surplus de la facture de raccordement.

3. Particularités pour les raccordements des pâtures, écuries, hangars,... :

Tout nouveau projet de raccordement fera l'objet d'une demande écrite au Collège Communal, qui statuera sur la possibilité de réalisation, et fera établir un devis par le service des travaux. Le montant du devis sera établi sur base des frais réels des travaux à envisager. L'acceptation de ce montant par le demandeur devra être préalable aux travaux. Les prestations à fournir par le service technique communal sont à définir au cas par cas : extension du réseau de distribution, travaux sur le domaine public, fourniture et placement du matériel de raccordement (prise en charge, tuyau, vanne, compteur, ...) jusqu'à l'endroit prévu où le particulier devra construire la chambre de visite.

Tous les raccordements seront munis d'une vanne et d'un compteur. La situation des raccordements non dotés de compteur sera rapidement corrigée. La vanne et le compteur seront installés dans une chambre de protection qui se situera, chaque fois que c'est possible, sur le domaine privé, à la limite du domaine public. La chambre sera dimensionnée de façon à préserver l'installation du gel et à permettre aisément des travaux de maintenance et le relevé de l'index du compteur. Dimensions minimales : 1 m sur 1 m ou tuyau rond en béton dressé de 1 m de diamètre. Profondeur minimale : 1 m pour la garantie hors gel. L'installation devra être pourvue d'un système de purge permettant la vidange de la conduite entre l'abreuvoir et la vanne, pendant la période hivernale. La fermeture de la chambre sera assurée par un trapillon capable de résister aux charges du bétail et du charroi agricole, mais qui pourra toutefois être manipulé facilement par une seule personne.

Une autre possibilité est de remplacer la chambre par un système monobloc, comprenant vanne, compteur, système de purge et garantie hors gel. Le système est plus coûteux mais plus simple et plus rapide à installer.

La localisation rapide pour le passage annuel du préposé au relevé d'index, sera facilitée par la pose d'un repère bien visible, en béton ou en métal pour en assurer la pérennité.

L'abreuvoir sera positionné à un minimum de 10 mètres de la chambre, qui sera ainsi protégée des déjections et autres salissures. La protection hors gel sera assurée par l'exploitant, elle sera efficace et propre. Elle pourra facilement être manipulée pour permettre l'accès au compteur pour le relevé de l'index. Le matériel détérioré par le gel ou par tout autre type d'agression sera remplacé par les services communaux et facturé à l'exploitant. Il incombe à ce dernier de prévenir l'administration s'il constate une anomalie.

4. Généralités :

Tous les compteurs sont munis de scellés. Tous constats de manipulation ou de démontage d'un compteur seront poursuivis par la Loi.

Dans tous les cas, l'accès au compteur devra être facile et propre.

En cas de changement de propriétaire ou d'exploitant, l'utilisateur sortant doit prévenir la Commune pour faire effectuer le relevé de l'index du compteur.

Tous les cas non prévus dans ce règlement seront soumis à l'appréciation du Collège Communal.

POINT 9 – TRAVAUX – Cahier des charges pour la désignation d'un auteur de projet en charge du projet d'extension de l'école de LEGLISE (appel à projets PPT du CECP) : approbation

Le Conseil communal,

Vu le projet d'extension de l'implantation scolaire de Léglise, pour lequel une demande d'inscription sur la liste des projets éligibles dans le cadre du PPT 2010 a été soumis au CECP en date du 29 mai 2009 ;

Vu qu'il y a lieu de désigner pour ce dossier un auteur de projet, en prévision de la suite de la procédure et dans le cas où le dossier rentré est accepté ;

APPROUVE, à l'unanimité des membres présents, le cahier des charges suivant pour la désignation d'un auteur de projet :

Cahier des charges AP : extension de l'école de Léglise

Art 1 : Ce marché de service est régi par les prescriptions du présent cahier spécial des charges

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les stipulations du présent cahier spécial des charges, la prestation de service est soumise aux clauses et conditions

- de la Loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services
- de l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services
- de l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics
- de l'annexe de l'A.R. du 26.09.1996 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, fournitures et services. Il en est dérogé en ses articles 5 à 9, à savoir qu'aucun cautionnement ne sera exigé, vu la nature de la prestation.
- de la circulaire du Premier Ministre du 13.02.1998 relative à la sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services.

Le soumissionnaire est censé avoir compris toutes ses obligations telles qu'elles découlent, tant des documents énumérés ci-dessus que des dispositions particulières qui font l'objet du présent cahier spécial des charges. Ces obligations régissent le marché par l'exclusion de toute autre clause, notamment les conditions générales édictées par le soumissionnaire nonobstant la conclusion entre le maître d'ouvrage et l'adjudicataire du marché, une convention d'exécution du marché et d'honoraires qui sera jointe à l'avis d'appel aux candidatures.

Art 2 : Nature du service à prester

Le service à prester consiste en une double mission :

- **Auteur de projet** : soit entre autres, les devoirs suivants :
 - Conseiller technique du maître d'ouvrage.
 - Etablissement d'un avant-projet estimatif.
 - Etablissement du dossier d'exécution comprenant le rapport d'auteur de projet, les clauses techniques, le métré estimatif, les clauses administratives d'avis du marché, le métré récapitulatif-soumission, les plans éventuels.
 - Vérification arithmétique des offres et la rédaction du rapport d'attribution du marché.
 - Contrôle d'exécution des travaux conformément aux normes légales en vigueur comprenant entre autres, les réunions et visites régulières du chantier, la vérification du respect du cahier spécial des charges en qualité et en quantité, ainsi que le respect des plans, la vérification des états d'avancement avec application d'éventuelles amendes ou réfections.
 - Etablissement d'éventuels avenants.
 - Etablissement du décompte final des travaux avec les pièces justificatives ou autres formulaires imposés par les Pouvoirs subsidiaires.
 - Assistance au Maître de l'ouvrage lors des réceptions provisoires et définitives.
- **Surveillance** : soit entre autres les devoirs suivants :
 - Vérification d'exécution, en général, sur base de l'ensemble des documents du marché, comprenant entre autres le contrôle des sols rencontrés, des matériaux mis en œuvre en assistant éventuellement les laboratoires d'essais, le respect des niveaux renseignés aux plans...

- Participation aux réunions de chantier.
- Tenue du journal des travaux.
- Relevé des intempéries en vue de l'établissement de la note du délai d'exécution.
- Relevé des bordereaux de livraison.
- Mesurages, en compagnie des représentants de l'entreprise, afin d'établir le relevé des quantités exécutées mensuellement.
- Collaboration efficace avec le coordinateur de sécurité et de santé désigné.
- Signalisation immédiate de tout imprévu de chantier au Maître de l'ouvrage et si nécessaire au Coordinateur de sécurité et de santé.

Tout renseignement complémentaire relatif à ces prestations peut être demandé à l'Administration communale de Légglise – tél : 063/430003 - fax : 063/433050 – courriel : jean-marie.louis@publilink.be

Art 3 : Mode de passation du marché

Le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Aucune règle de sélection qualitative des candidats soumissionnaires n'est fixée, le Collège échevinal connaissant les aptitudes des prestataires de service qu'il consulte.

Art 4 : Réception technique

La réception technique pour ce marché sera l'approbation du projet définitif par le Conseil communal, en vertu des articles 12 et 71 du cahier général des charges.

Cependant, les obligations de l'auteur de projet resteront d'application jusqu'à la notification à l'Administration communale de l'Arrêté du Gouvernement Wallon approuvant ou refusant le projet soumis, toutes rectifications ou mises en conformité, demandées par les Autorités Supérieures devront être effectuées par le prestataire, sans aucune autre indemnité supplémentaire.

Art 5 : Mode de détermination des prix

Le marché est un marché à prix global établi sous forme d'un pourcentage du montant total des travaux hors TVA à déterminer lors de l'approbation du projet dans un premier temps et la réception provisoire du chantier en définitif et couvrant toutes les prestations décrites pour chaque mission, le prix forfaitaire comprend l'ensemble des prestations.

Le prix du marché est payé comme suit :

10 % au dépôt de l'esquisse

20 % au dépôt de l'avant-projet

30 % au dépôt du projet.

40 % à la réception provisoire des travaux.

Le projet pourra être arrêté à chaque stade d'évolution du dossier, sans que l'auteur de projet ne puisse réclamer d'autres honoraires supplémentaires que ceux prévus en référence au stade atteint.

Art 6 : Dépôt des offres

Les offres devront parvenir à l'Administration communale de Légglise, rue du Chaudfour n° 108 à 6860 Légglise, pour le à.....h au plus tard.

Afin de permettre au Collège Echevinal de désigner objectivement l'auteur de projet, le soumissionnaire pourra adjoindre à son offre, tous les documents qu'il jugera utile.

Art 7 : Etablissement de l'offre

L'offre sera accompagnée des documents suivants :

1° Une déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés par l'article 69,1° à 4°, 6° et 7° de l'AR du 07.01.1996.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait qu'avant la conclusion du marché, le Pouvoir adjudicataire pourra les inviter à produire les documents de preuve visés à l'alinéa 2 de l'article 69 du même A.R..

2° S'il échoit, l'attestation de sécurité sociale conformément à l'article 69 bis de l'AR du 08.01.1996.

Art 8 : Délai d'exécution

Le délai d'exécution est fixé à trente (30) jours de calendrier pour le dépôt des esquisses, à soixante (60) jours de calendrier pour le dépôt de l'avant-projet suivant la date de la notification de l'approbation de l'offre par le Collège Echevinal.

Le projet définitif devra être déposé dans délai de trente (30) jours de calendrier, à dater de la signification de l'accord du maître d'ouvrage sur l'avant-projet.

Art 9 : Révision

Le marché ne donne lieu à aucune révision de prix.

Art 10 : Cautionnement

Le cautionnement n'est pas exigé.

Art 11 : Notification du choix de l'adjudicataire

L'adjudicataire reste engagé par son offre pendant un délai de trente (30) jours de calendrier, prenant cours le lendemain de la date de la remise de son offre de prix.

Art 12 : Amendes pour retard

Si le projet n'est pas déposé dans le délai prescrit, une amende de cinquante (50) Euros par jour de calendrier de retard sera appliquée.

POINT 10 – AFFAIRES GENERALES – Convention-type d'occupation par la commune des salles de village

Le Conseil communal,

Vu la nécessité d'harmoniser les conventions de mise à disposition des salles communales aux associations villageoises ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, d'approuver les conventions présentées séance tenante des salles de village suivantes :

« La Maison des Gravier » de Mellier et la Maison de village de Rancimont.

POINT 12 – URBANISME – Permis de lotir FASBENDER à BEHEME : charges d'équipement

Le Conseil communal,

Vu les plans remis par Mr J.C. FASBENDER de Behême, relatifs au lotissement d'un bien sis à LEGLISE, BEHEME, rue du Relais de la Damzelle, cadastré 6è division, section C, N° 236B, 265A, 266B et 269 B, en 5 lots (dont deux lots destinés à la construction) ;

Vu l'avis favorable de Mr Gonthier, commissaire voyer en date du 01.07.2009 ;

Vu le courrier d'INTERLUX en date du 11.07.2008 attestant que le réseau électrique B.T. et E.P. est suffisant pour alimenter le lotissement ;

Vu le devis de NEWICO relatif aux frais de raccordement de TVD d'un montant de 4.211 EUR TVAC ;

Vu le devis – règlement taxe communal du 04.05.2006 – relatif l'équipement d'eau, égouts, voirie, d'un montant de 14.125 EUR ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

D'approuver les charges d'équipement, cession gratuite, TVD et règlement taxe communal ;

S'il s'avère dans le futur, que le lotissement n'est pas équipé en téléphone, les frais de pose du câble seront à charge du lotisseur.

POINT 13 – PERSONNEL – Modification des conditions de recrutement – Accueil extrascolaire (D4-D6) : intégration d'une réserve de recrutement

Le Conseil communal,

Vu l'approbation, par le Conseil communal en sa séance du 27/11/2008, des conditions de recrutement - employés (échelle barémique D4 – D6) pour l'animation extrascolaire ;

Vu l'approbation par l'autorité de Tutelle ;

Vu les épreuves organisées à ce sujet ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

D'intégrer une réserve de recrutement (échelle barémique D4 – D6) pour l'animation extrascolaire.

Madame le Bourgmestre invite le public à quitter la séance du conseil, afin de procéder au point suivant en huis – clos.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Président lève la séance.

Le Secrétaire communal

M. CHEPPE

La Bourgmestre

S. JACQUES